

Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de règlement grand-ducal portant création des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de l'article 32 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Délibération n°45/2015 du 6 février 2015

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée « la loi du 2 août 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser « *tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi* ».

Par courrier du 26 juin 2014, le Ministère de l'Economie a invité la Commission nationale à se prononcer au sujet du projet de règlement grand-ducal portant création des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de l'article 32 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Par délibération du 12 juillet 2013, la Commission nationale avait déjà avisé l'avant-projet de règlement grand-ducal en question en relevant certains points qui nécessitaient soit davantage de précisions, soit des modifications. Après examen du présent projet de règlement grand-ducal, la CNPD salue les corrections qui y ont été apportées par rapport à l'avant-projet, mais se doit également de soulever les points suivants :

1) Ad articles 1 et 2

L'article 1 du projet de règlement grand-ducal indique que le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions met en oeuvre les traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Cet article précise également un certain nombre de données qui sont traitées dans ce registre.

L'article 2 quant à lui énumère les données (contenues dans d'autres fichiers étatiques) auxquelles le Ministre peut accéder via un système informatique direct afin de contrôler si une personne satisfait aux exigences posées par la loi du 2 septembre 2011.

Dans un souci de clarté, la Commission nationale suggère de restructurer l'article 1 du projet de règlement grand-ducal en y intégrant aussi l'article 2. En effet, cela permettra de préciser dans un seul article quelles données à caractère personnel sont collectées et traitées dans le registre ainsi que l'origine de celles-ci.

La Commission nationale propose ainsi de modifier l'article 1 du projet de règlement grand-ducal qui pourrait avoir la structure suivante :

« Art. 1^{er}. (1) (inchangé)

(2) *Le registre visé à l'article 32 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales*

contient les données à caractère personnel suivantes :

1. Les données collectées directement auprès des personnes soumises à une déclaration préalable ou qui sont demandeurs ou titulaires d'une autorisation d'établissement :
 - Noms, prénoms, coordonnées ... (etc.)
 - (...)
2. Les données collectées via un système informatique direct, issues des fichiers visés au paragraphe (2) de l'article 32 de la loi du 2 septembre 2011 :
 - (a) pour le registre général des personnes physiques (...)
 - o – le numéro d'identification national ;
 - o – (...)
 - (b) pour le fichier du Registre de commerce et des sociétés (...)
 - o – (...)
 - (...)
 - (h) (...)
3. Les autres données et informations créées par le ministère dans le cadre de la gestion et du suivi des autorisations d'établissement :
 - les dates de délivrance, de prolongation, de révocation ou d'annulation des autorisations d'établissement, (...)
 - (...)

(3) (inchangé) »

- En ce qui concerne l'article 1 paragraphe (2) dernier tiret du projet de règlement grand-ducal

Dans son avis relatif à la version de l'avant-projet de règlement grand-ducal, la Commission nationale estimait que le dernier tiret de l'article 1 paragraphe (2) (« *toutes autres informations fournies par l'administré ou par d'autres administrations* ») était trop vague et constituait en quelque sorte une catégorie « *fourre-tout* ». Dans le projet de règlement sous examen, ledit tiret a été complété par les termes « *qui sont requises par la loi du 2 septembre 2011 pour le traitement des dossiers d'autorisation d'établissement* ».

Si le projet de règlement grand-ducal prend ainsi soin de préciser pour quelle finalité ces données sont accédées, la Commission nationale maintient néanmoins son point de vue que la formulation de l'ajout proposé reste trop vague car il permettrait au responsable du traitement de collecter d'autres données supplémentaires que celles strictement nécessaires au traitement envisagé. Aux yeux de la CNPD, une telle disposition ne respecte pas les exigences de précision et de prévisibilité auxquelles doit répondre un texte légal et n'est par ailleurs pas conforme à l'article 4 paragraphe (1) de la loi modifiée du 2 août 2002 qui exige que l'utilisation des données traitées doit se limiter aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées et que les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

En effet, si l'article 32 paragraphe (2) dernier tiret de la loi du 2 septembre 2011 prémentionnée prévoit qu'un règlement grand-ducal doit être pris pour préciser les « conditions, critères et modalités » de l'accès direct aux données, il faudrait alors aussi que les dispositions de celui-ci soient suffisamment détaillées et précises pour ne plus laisser place à interprétation. Dès lors, la Commission nationale propose soit de déterminer avec précision de quelles données il s'agit, soit de supprimer le dernier tiret de l'article 1 paragraphe (2) du règlement grand-ducal dans son intégralité.

- En ce qui concerne l'article 2 lettre (a) du projet de règlement grand-ducal

La Commission nationale avait considéré, lors de son avis relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal, que des précisions relatives à l'article 2 lettre (a) devraient être fournies, afin de clarifier quelles données des « *ascendants et descendants* » de la personne concernée pouvaient être accédées, en partant du principe que seules les données des ascendants et descendants au premier degré étaient concernées (conformément à l'article 5 paragraphe (2) lettres (j) et (k) de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques).

Dans le texte sous examen, les auteurs ont modifié et précisé le texte en indiquant « *pour les besoins de l'article 36 de la loi du 2 septembre 2011, les ascendants et descendants tels que prévus à l'article 5 paragraphe (2) lettre (j) de la loi du 19 juin 2013 précitée* ». Or, l'article 5 paragraphe (2) lettre (j) de la loi du 19 juin 2013 faisant uniquement référence aux ascendants, la Commission nationale est à se demander s'il n'y aurait pas lieu de compléter la disposition en faisant également référence aux descendants visés par l'article 5 paragraphe (2) lettre (k) de ladite loi de 2013.

Par ailleurs, l'article 36 de la loi du 2 septembre 2011 relatif à la « *transmission de l'entreprise* » ne fait pas seulement référence aux « *ascendants et descendants* », mais de façon globale au « *conjoint, à un descendant, à un ascendant ou à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré* ». La Commission nationale s'interroge dès lors sur la nécessité de compléter le projet de règlement grand-ducal en ce sens, afin d'éviter que le texte final du règlement grand-ducal soit incomplet et ne puisse pas répondre à la finalité recherchée par l'article 36.

2) Ad article 3

Cet article prévoit que l'accès aux données et informations figurant dans les différents fichiers étatiques visés à l'article 2 est limité aux seuls agents autorisés et nommément désignés par le ministère en fonction de leurs attributions.

Il convient cependant d'éviter que des « *fishing expeditions* » puissent avoir lieu, c'est-à-dire que les agents du ministère puissent accéder indistinctement aux données contenues dans ces fichiers relatives à des personnes non demandeurs ou titulaires d'une autorisation d'établissement.

La Commission nationale estime dès lors nécessaire, comme elle l'a déjà soulevé dans ses avis antérieurs relatifs à des textes de loi similaires¹, que soit prévue la mise en place d'une solution technique permettant de garantir, d'un point de vue informatique, que les agents du

¹ Voir entre autres :

- Délibération n° 69/2014 du 24 mars 2014 relative au projet de loi n°6612 relatif 1) au titre d'artiste, 2) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle, 3) à la promotion de la création artistique ;

- Délibération n°339/2014 du 21 juillet 2014 relative au projet de loi n°6542 portant introduction d'une subvention de loyer et modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

- Délibération n°37/2015 du 6 février 2015 relative au projet de loi n°6588 portant a) organisation du secteur des services de taxis et b) modification du Code de la consommation

ministère ayant l'Economie dans ses attributions puissent seulement accéder aux données concernant les personnes qui ont introduit une notification préalable ou une demande auprès du ministère précité dans le cadre de l'article 32 de la loi du 2 septembre 2011, à l'exclusion des données relatives au reste de la population concernée (résidente ou non). En d'autres termes, seule l'ouverture d'un dossier administratif à l'occasion de l'introduction d'une notification ou demande ouvrirait aussi le droit pour ledit ministère d'accéder aux fichiers visés à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal et auxquels il n'aurait pas accès en l'absence de dossier. Le texte du projet de règlement grand-ducal devrait être adapté en ce sens.

Ce n'est que sous cette condition que la Commission nationale estime que le principe de proportionnalité et de nécessité serait respecté, et qu'elle ne verrait pas d'objection à ce que le ministère précité puisse accéder aux fichiers d'autres administrations.

3) Ad article 4

Cet article instaure les principes de traçabilité et en détermine les modalités.

La Commission nationale propose de rajouter au texte existant les dispositions qui suivent :

« Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de la manière suivante :

- *L'accès aux fichiers est sécurisé moyennant une authentification forte ;*
- *Tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions ou auxquels le ministre a accès, ainsi que toute consultation de ces données, ne peut avoir lieu que pour un motif précis qui doit être indiqué pour chaque traitement ou consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé. Lors de chaque traitement de données ... (inchangé) ... »*

4) Durée de conservation des données à caractère personnel

La Commission nationale propose d'ajouter un nouvel article relatif à la durée de conservation des données du registre tenu par le ministère ayant l'Economie dans ses attributions.

En effet, le projet de loi est muet sur la question de la durée de conservation des données.

Selon l'article 4 paragraphe (1) lettre (d) de la loi du 2 août 2002, celles-ci peuvent en effet seulement être *“conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées (...)”*.

La CNPD estime dès lors nécessaire de prévoir une disposition réglant la durée de conservation des données à caractère personnel.

Pour le surplus, la Commission nationale constate avec satisfaction que toutes les autres recommandations formulées dans sa délibération du 12 juillet 2013 ont été suivies, de sorte qu'elle n'a plus d'autres observations à soulever quant aux articles restants.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 6 février 2015.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. Larsen
Présidente

Thierry Lallemand
Membre effectif

Georges Wantz
Membre effectif